



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 2302

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés rencontrées par certaines associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. En effet, les statuts de ces associations leur interdisent de détenir des placements financiers. Pourtant, leurs missions (soutien au cheptel piscicole, nettoyage des cours d'eau...) et la nature aléatoire de certaines recettes ou dépenses (travaux urgents, défaillance des dépositaires habituels...) nécessitent une gestion financière prévoyante qui oblige souvent les présidents de ces structures à constituer de petits placements bancaires. En conséquence, il lui demande quels aménagements pourraient être apportés à la législation actuelle pour permettre à ces bénévoles d'exercer en toute sécurité leur mission de protection du milieu aquatique et piscicole. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à l'interdiction pour les associations exerçant une mission de protection du milieu aquatique et piscicole de détenir des placements financiers. Les obligations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont définies par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 qui fixe le statut de ces associations. L'association doit percevoir la taxe piscicole auprès de ses membres actifs et accepter toute adhésion, à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération. Le trésorier de l'association doit tenir une comptabilité pour les ressources et les dépenses propres à l'association. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les sommes perçues au titre de la taxe piscicole. A la fin de chaque exercice, le trésorier doit présenter sa comptabilité au contrôle de la fédération et de l'administration chargée de la pêche en eau douce. Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations de ses membres et de toutes les autres recettes autorisées par la loi. Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire public ou privé au choix du bureau de l'association. Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association, à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs définis dans les statuts. Ces dispositions, bien connues des présidents et des trésoriers des fédérations et des associations, permettent aux associations de remplir leurs missions. Il n'est pas jugé nécessaire de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2302

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3025

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 523